

Arrêt

n° 156 957 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 9 février 2012 (...), qui n'a jamais été notifiée au requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2010 avec un visa regroupement familial afin de rejoindre son père, établi en Belgique. Il s'est vu autorisé au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mis en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers, lequel a été prorogé jusqu'au 28 décembre 2010.

1.2. Par un courrier du 9 février 2012, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean que le requérant était autorisé au séjour temporaire jusqu'au 28 décembre 2012 sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé ne remplit plus les conditions du droit au séjour sur base de l'article 10. En effet, l'intéressé perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale (attestation du CPAS de Molenbeek Saint Jean du 11.01.2012).

Considérant que l'intéressé est autorisé au séjour depuis le 15.03.2011 sur base du regroupement familiale avec B.E.M.

Nous vous invitons à lui délivrer une :

Nouvelle autorisation de séjour temporaire (Art 9 & 13, loi du 15.12.1980).

L'intéressé(e) est autorisé(e) au séjour jusqu'au 28.12.2012 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, je vous prie de lui délivrer un certificat d'inscription - Carte A- valable jusqu'au 28.12.2012.

Ce certificat d'inscription au Registre des Etrangers (CIRE) portera le mention suivante : « séjour temporaire ».

Sa prorogation sera subordonnée à l'accord préalable de mes services.

Conditions :

Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ;

Productions d'une attestation d'inscription et de suivi scolaire ainsi que des résultats des examens présentés ;

Réévaluation de la situation de l'Office des Etrangers.

L'intéressé(e) devra introduire la demande de renouvellement de son titre de séjour au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci.

Veillez notifier la présente à l'intéressé(e). gardez une copie signée par l'étranger(ère) dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courrier.

La présente autorisation est délivrée sous réserve en ce qui concerne le domicile, les dispositions de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de la nationalité belge ».

1.3. En octobre 2012, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.4. Le 28 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Toujours le 28 mars 2013, le requérant s'est vu délivrer une ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 156.956 du 25 novembre 2015.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir que le recours ne serait pas recevable dans la mesure où l'acte attaqué ne constituerait pas une décision administrative et que, quoi qu'il en soit, cette décision ne lui causerait pas de grief. En effet, elle estime que cette autorisation lui a octroyé un séjour complémentaire et qu'en l'absence de cette initiative de la partie défenderesse, cette dernière n'aurait eu d'autre choix que de prendre une décision mettant fin à son droit de séjour.

2.2. Le Conseil entend relever que la partie défenderesse ne précise nullement en quoi l'acte attaqué ne constituerait pas un acte administratif susceptible de recours. Il n'appartient pas au Conseil de tenter de préciser les objections de partie défenderesse en telle sorte qu'il ne saurait être donné suite à celle-ci. Pour le surplus, l'examen de ces exceptions est lié à l'examen du moyen.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 25/2 et 26/4 de l'arrêté royal du 8

octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation pour l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des principes généraux de sécurité juridique et légitime confiance, du principe général de proportionnalité, du défaut de motivation adéquate et de l'excès et du détournement de pouvoir ».

3.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 25,2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il soutient notamment que cette disposition n'autorise pas la partie défenderesse à décider d'initiative d'octroyer un titre de séjour sur une autre base légale que celle qui lui avait été précédemment octroyée. Ce faisant, il estime que la partie défenderesse contourne l'application de l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Ainsi qu'il a été relevé dans l'arrêt n° 156.956 du 25 novembre 2015 annulant la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du 28 mars 2013 et l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour, la partie défenderesse pouvait uniquement, suite au constat que le requérant ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit mettre fin au séjour du requérant, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, transformer le droit de séjour dont bénéficiait le requérant sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour. Il en résulte que le requérant fait valoir à bon droit qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de décider d'initiative d'octroyer un titre de séjour sur une autre base légale (par ailleurs moins favorable) que celle qui lui avait été précédemment octroyée. Il en est d'autant plus ainsi que rien au dossier administratif ne permet de tenir pour établi que le requérant a été valablement informé de la décision attaquée concernant un changement de statut qu'il n'avait pas sollicité.

Force est également de relever que la partie défenderesse admet en termes de mémoire en réponse qu'en l'absence de délivrance de cette autorisation de séjour temporaire, elle n'aurait eu d'autre choix que de prendre une décision mettant fin à son droit de séjour

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'octroi d'un séjour temporaire du 9 février 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.